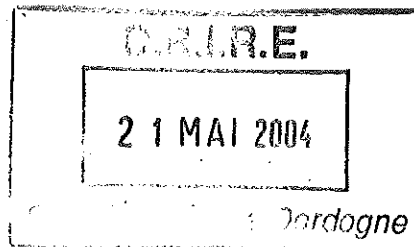




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
Mission environnement et agriculture
2, rue Paul Louis Courier
24016 Périgueux cedex

Affaire suivie par :
Véronique Saenz
☎ 05.53.02.26.37
☎ 02.53.02.24.78
✉ veronique.saenz@dordogne.pref.gouv.fr

ARRETE

constituant la commission locale d'information
et de surveillance de l'installation de stockage
de déchets ménagers et assimilés
exploitée par le syndicat mixte départemental
pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (SMD3)
sur la commune de Saint Laurent des Hommes

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la légion d'honneur,

REFERENCE A RAPPELER

N° 040643

DATE 17 MAI 2004

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 124.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02.1299 en date du 19 juillet 2002 autorisant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le SMD3 à créer et exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, sur la commune de Saint Laurent des Hommes ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

VU la délibération du conseil général n°04.237 du 16 avril 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est créé une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) des activités de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploitée par le syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3), à Saint Laurent des Hommes.

ARTICLE 2 : La commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de quatre collègues.

1^{er} collègue : services déconcentrés de l'Etat :

- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision de la Dordogne ;
- ou leurs représentants

.../...

2ème collège : collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>représentant M. le Maire de Saint Laurent des Hommes</i>	
Mme Nicole CADE, conseillère municipale	M. Gilles MONTILLAUD, conseiller municipal
<i>représentant le conseil général</i>	
M. Roland LAURIERE conseiller général du canton de Mussidan	M. Jean-Jacques GENDREAU conseiller général du canton de Saint Aulaye

3ème collège : associations de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>représentant l'association « Au fil de l'eau » (A.A.P.P.M.A de Saint Laurent des Hommes)</i>	
M. Daniel VILLOT, président	M. Dominique MATHIEU, vice-président
<i>représentant l'association SEPANSO</i>	
Mme Nicole RIOU	Sans

4^{ème} collège : syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Francis COLBAC	M. Bertrand BOISSERIE, directeur
M. François ROUSSEL	Melle Véronique CHAMOULAUD

ARTICLE 3 : La commission locale d'information et de surveillance a pour vocation de s'assurer d'un fonctionnement normal et transparent de l'installation, notamment au regard des réglementations relatives au respect de l'environnement et de la santé humaine.

En ce sens, elle est tenue régulièrement informée :

a) des décisions relatives au fonctionnement de l'installation, en application des dispositions du code de l'environnement ;

b) des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures restrictives prises par l'autorité administrative ;

c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et des dispositions prises pour y remédier ;

.../...

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993 .

Enfin, la commission peut faire toute recommandation utile permettant d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 : La commission locale d'information et de surveillance se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son président . Néanmoins elle peut être réunie en urgence soit à l'initiative du président, soit à la demande de la moitié des membres.

ARTICLE 5 : Sur proposition de la CLIS, le préfet peut demander qu'il soit procédé aux opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 6 : Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le quorum est atteint si, outre le président, 4 membres sont présents.

ARTICLE 7 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. S'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre, avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 8 : Le président peut inviter à participer aux séances de la commission toute personne qualifiée ou concernée dont la présence paraît utile ; celle-ci ne peut pas prendre part aux votes.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la C.L.I.S. est assuré par la préfecture, direction de la coordination interministérielle - mission environnement et agriculture.

ARTICLE 10 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de Saint Laurent des Hommes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet

**Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général**

FREDERIC BENOIT-CHAMBELLAN

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

